

**ATELIER DE VULGARISATION
DES PROCÉDURES DE PASSATION
DES MARCHÉS PUBLICS**



**MINISTÈRE
DU BUDGET**

**Partenariat Public – Privé, levier stratégique du
développement**

M. DIAGNE

EXPERT INTERNATIONAL, SPÉCIALISTE DES PPP

SOMMAIRE

- 1 Titre I : Aspects essentiels du dispositif
juridique et institutionnel portant sur les
PPP**
- 2 Titre II : Innovations majeures**
- 3 Titre III : Pistes de réflexion**



1

Aspects essentiels du Dispositif juridique et institutionnel portant sur les PPP

DEUX (2) TEXTES ORGANISANT LE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au Partenariat Public-Privé

115 articles

Décret n° 21/04 du 02 octobre 2021 portant Création, Organisation et Fonctionnement d'un Etablissement public : Unité de Conseil et de Coordination du PPP

UC-PPP

41 articles



5 Institutions et Organismes en vue de :

1. Conception du plan de développement national et de la gestion des investissements,
2. Conseil et conclusion,
3. Approbation,
4. Régulation
5. Contrôle

5 Institutions et Organismes dédiés

1. le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée ;
2. l'Autorité contractante ;
3. l'Etablissement public : Unité de Conseil et de Coordination du PPP : UC-PPP ;
4. l'Autorité de régulation des marchés publics ;
5. l'Autorité approbatrice.



Missions de l'UC-PPP (1/5)

Art 19 et 20 Loi n° 18/06 du 09 07 2018

1. Appliquer la politique nationale en matière de PPP et en élaborer le programme d'activités ;
2. Promouvoir le PPP en RDC ;
3. Constituer une base des données des projets de PPP éligibles ;

MISSIONS DE L'UC-PPP (2/5)

Art 19 et 20 Loi n° 18/06 du 09 07 2018

4. Assister et conseiller l'AC dans la préparation des projets de PPP ;
5. Valider les projets à réaliser dans le cadre de PPP soumis par l'AC ;
6. Donner des avis sur les offres spontanées ;

MISSIONS DE L'UC-PPP (3/5)

Art 19 et 20 Loi n° 18/06 du 09 07 2018

7. Définir le cadre de dialogue avec les partenaires financiers extérieurs ;

8. Suivre, pour le compte de l'AC, la réalisation des projets confiés au partenaire privé ;

MISSIONS DE L'UC-PPP (4/5)

Art 19 et 20 Loi n° 18/06 du 09 07 2018

9. Evaluer la conformité des projets de partenariat au regard des politiques de l'État en matière économique, sociale et de développement des infrastructures ainsi qu'en matière des normes environnementales et d'aménagement du territoire ;

DEUX INNOVATIONS MAJEURES

1. L'intégration dans l'arsenal juridique congolais de la notion de contrat de partenariat ;

2. L'institution de l'offre spontanée et d'un établissement public d'appui chargé notamment de conseiller et d'assister le Gouvernement et les AC dans la conception et la conclusion des contrats de PPP.

3

Pistes de réflexion

PISTES DE RÉFLEXION

1. Se féliciter de l'existence des textes existant dont la loi L 18/016 du 09 07 2018 dont le préambule rappelle l'urgence de ce dispositif pour la RDC
2. Créer cependant un Comité de relecture regroupant toutes les parties prenantes, pour éviter tous risques de chevauchements et de cumul de fonctions incompatibles.
3. Enrichir le dispositif en intégrant notamment l'exigence du contenu local



MERCI
pour votre attention